

Paris, le 19 juillet 2022

La Première ministre

à
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les préfets maritimes
Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité

Objet : Instruction relative à la lutte contre la pollution du milieu marin

Référence	/
Date de signature	19/07/2022
Emetteur	SGMer – Secrétaire général de la mer
Objet	Lutte contre la pollution du milieu marin
Commande	Le retour d'expérience de la collision de l'Ulysse et du Virginia ainsi que les décisions prises lors du comité interministériel de la mer de 2020 ont conduit à une révision de l'instruction POLMAR de 2002 pour prendre en compte les évolutions de l'ORSEC et de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (RéATE), la création du réseau d'assistance aux navires en difficulté (ANED) et du Pôle National d'Expertise POLMAR/Terre, et mettre en avant les outils de coopération que sont les correspondants POLMAR.
Action(s) à réaliser	Prendre en compte cette nouvelle instruction dans les futures mises à jour des dispositifs ORSEC.
Échéance	Effet immédiat
Contact utile	Secrétariat général de la mer – SGMer sgmer@pm.gouv.fr – 01 42 75 66 00
Nombre de pages et annexes	44 pages, dont 16 pages de document principal et 3 annexes

Table des matières

1. Principes généraux	3
1.1 Champ d'application	3
1.2 Objet de l'instruction	3
2. Organisation générale de la réponse à une pollution marine	3
2.1 Autorités de direction et de coordination	3
2.1.1 Le préfet maritime	4
2.1.2 Les collectivités territoriales	4
2.1.3 Le préfet de département	5
2.1.4 Le préfet de zone de défense et de sécurité	6
2.1.5 Ports	7
2.2 Coordination interministérielle et internationale	7
2.3 Capacité nationale d'expertise	8
2.3.1 Comité de dérive	8
2.3.2 Expertise sur les aspects environnementaux	8
2.3.3 Expertise sur les aspects sanitaires	8
2.3.4 Réseau ANED	8
2.4 Sollicitation de concours extérieurs	9
2.5 Utilisation des stocks de matériels POLMAR	9
2.5.1 POLMAR/Mer	9
2.5.2 POLMAR/Terre	10
2.6 Gestion des déchets	10
3. Dispositions financières et juridiques	11
3.1 Dispositions financières	11
3.2 Dispositions juridiques	12
4. Elaboration de la planification	12
4.1 Dispositions spécifiques POLMAR/Mer	13
4.2 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales	13
4.3 Dispositions spécifiques POLMAR/Terre départementales	14
4.4 Dispositions applicables à l'interface et à l'échelon zonal	14
4.5 Accords-cadres POLMAR	15
5. Maintien en condition opérationnelle du dispositif ORSEC	16
5.1 Exercices et entraînements	16
5.2 Bilan, évaluation et retour d'expérience	16
5.3 Révision du dispositif	16
6. Mise en œuvre de l'instruction	16

1. Principes généraux

1.1 Champ d'application

La présente instruction concerne la lutte contre la pollution du milieu marin non chronique résultant d'un accident ou d'une avarie maritime, terrestre ou aérienne, délibérée ou non, qui entraîne ou risque d'entraîner le déversement en mer d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant. Elle concerne toutes les opérations pouvant être engagées en mer et sur les côtes, dès connaissance de l'évènement et jusqu'au traitement final des déchets. Ces opérations sont réalisées en complément de celles engagées par l'armateur ou exploitant, qui reste en permanence le premier responsable de la pollution occasionnée par son navire ou son installation et du traitement de cette pollution.

Cette instruction est applicable en métropole. Outre-mer, elle est applicable sous réserve d'une adaptation de ses dispositions à l'organisation locale des pouvoirs publics et aux délégations de compétence en vigueur.

1.2 Objet de l'instruction

La présente instruction a pour objet d'établir les principes et les modalités de la réponse des pouvoirs publics à ce type d'opération.

Elle fixe les principes d'élaboration et de mise en œuvre des dispositions spécifiques « POLMAR/Mer » et « POLMAR/Terre » prévues par les dispositifs ORSEC maritime, zonaux et départementaux pour faire face aux événements de mer majeurs.

La lutte contre la pollution doit débuter en mer avec les moyens maritimes et aériens les plus appropriés. Des conditions défavorables (météo, nature et quantité du polluant, position géographique du déversement) peuvent néanmoins rendre les opérations aéro-maritimes insuffisantes et nécessiter une intervention à terre, sur le littoral. Les modes opératoires et les moyens différents mis en œuvre dans le cadre de la gestion de crise devront être complémentaires et coordonnés. Cette articulation est nécessaire et exigée entre les ORSEC maritimes, départementales et zonales ainsi que dans les dispositions spécifiques POLMAR. Les plans communaux de sauvegarde, lorsqu'ils existent, peuvent s'inscrire dans cette logique.

La lutte contre une pollution d'origine tellurique ou portuaire doit être également envisagée et doit conduire aux mêmes principes de lutte coordonnée à terre et en mer.

2. Organisation générale de la réponse à une pollution marine

2.1 Autorités de direction et de coordination

La responsabilité de la lutte contre la pollution du milieu marin, et du littoral consécutivement, incombe de façon permanente aux préfets maritimes, aux préfets de département et aux maires.

En métropole, les limites entre les domaines d'action des préfets de département, responsables de la direction des opérations à terre, et des préfets maritimes, responsables de la direction des opérations en mer, sont fixées par le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

Outre-mer, les limites entre les domaines d'action des préfets et haut-commissaires, responsables de la conduite des opérations à terre, et des délégués du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, responsables de la direction des opérations en mer, sont fixées par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

Toutes les administrations centrales apportent leur soutien à l'action des administrations locales, notamment dans les domaines de la logistique, de l'expertise et de la communication, ainsi que pour l'application des accords internationaux.

2.1.1 Le préfet maritime

Lors de pollutions ou de menaces de pollutions marines, le préfet maritime, chargé de coordonner les opérations en mer, dirige les opérations de lutte, dont l'organisation et la conduite sont confiées au commandant de zone maritime. Le préfet maritime adapte le niveau de réponse de l'ORSEC maritime à la gravité de l'évènement.

Si le sinistre intéresse à la fois les préfectures maritimes de l'Atlantique et de Manche-mer du Nord, le préfet maritime de la zone dans laquelle la première détection a eu lieu décide de prendre la direction de la lutte ou de la confier au préfet maritime de l'autre zone maritime concernée.

Dans les cas prévus, susceptibles de créer un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes français, le préfet maritime adopte les mesures de police maritime d'urgence telles que prévues à l'article L. 218-72 du code de l'environnement.

Il recueille en permanence, via les CROSS, les informations sur la pollution accidentelle du milieu marin, les centralise, les exploite, évalue la menace et met en œuvre les moyens appropriés pour y faire face.

En cas de pollution marine, le préfet maritime informe immédiatement le Premier ministre via le SGMer/COFGC. Celui-ci assure le relai de l'information vers les cabinets et les directions des ministères concernés (DGAMPA, EMM, COGIC, DGFIP, DEB, DGPR, DGS, DGOM).

Dans tous les cas où il y a une menace de pollution littorale, à court, moyen ou long terme, le préfet maritime tient informés de l'évolution de cette menace les préfets de département et les préfets des zones de défense et de sécurité concernés, de manière à permettre la préparation de la lutte à terre, et agit en étroite collaboration avec eux.

Le préfet maritime fait appel aux moyens adaptés des administrations, aux moyens d'opportunité mobilisés, le cas échéant par voie de réquisition, ainsi qu'aux moyens pouvant être mis à disposition par l'agence européenne pour la sécurité maritime (AESM). Il peut bénéficier du concours des moyens des Etats voisins auxquels la France est liée par des accords et des conventions de lutte contre la pollution¹ ou par le biais du mécanisme européen de sécurité civile².

Le préfet maritime peut faire appel à de nombreux experts ou centre d'expertise nationaux (CEPPOL, LASEM, Cedre, IFREMER, Météo France...) pour l'appuyer dans son action s'il le juge nécessaire. Il peut également solliciter des expertises européennes.

Pour mobiliser certains professionnels de la mer (par voie conventionnelle ou par réquisition), le préfet maritime s'appuie sur la DDTM.

2.1.2 Les collectivités territoriales

2.1.2.1 Les communes

La pollution de la mer, dès qu'elle revêt une certaine ampleur, constitue un sinistre généralement difficile à maîtriser complètement, notamment dans des conditions météorologiques ou géographiques défavorables et selon la nature et la quantité des polluants.

¹ Accords avec les pays voisins, via les plans bilatéraux sous régionaux (pour la métropole ; ManchePlan, Biscaye Plan, LionPlan, RAMOGE), accords régionaux (Accord de Bonn, convention de Barcelone), de tous les états-membres de l'Union Européenne, à travers le mécanisme de protection civile de l'Union Européenne (via le portail CECIS-MP).

² *Common Emergency Communication and Information System for Marine Pollution (CECIS MP).*

Commencée en mer, la lutte peut donc se poursuivre à terre. Dans certains cas, elle peut même se limiter à la seule phase terrestre, si la pollution est d'origine tellurique ou portuaire.

Le maire est le directeur des opérations de secours (DOS) sur sa commune. Il lui appartient à ce titre de mobiliser tous les moyens à sa disposition pour faire face aux conséquences de l'événement.

Les premières opérations de lutte incombent à la commune et sont dirigées par les maires dans le cadre de leurs attributions de police générale prévues par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

L'organisation de la lutte peut être définie à l'échelon communal dans un plan communal de sauvegarde (PCS) et à l'échelon intercommunal dans un plan intercommunal de sauvegarde (PICS), dont les principes sont définis par le code de la sécurité intérieure. Ces plans doivent être cohérents avec la disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale. Les maires informent le préfet de leurs actions.

Outre l'utilisation des moyens de leurs services municipaux, les communes peuvent faire appel à des moyens privés, notamment aux organismes professionnels regroupant les sociétés spécialisées dans la fourniture de moyens et de services de lutte contre la pollution.

Les maires peuvent demander par l'intermédiaire du préfet de département les conseils et l'assistance technique des services déconcentrés de l'État, du Pôle National d'Expertise POLMAR/Terre, du Cedre ou de tout autre organisme compétent.

Une cellule d'appui aux collectivités peut être réunie autour du préfet de département. Elle est composée de la préfecture, de la DDTM, de l'ARS, du SIS compétent, de la DIRM, de la DREAL, de la DDFIP, de la gendarmerie et/ou de la DDSP, de la DDPP.

2.1.2.2 Les conseils départementaux et régionaux

Du fait de leurs compétences en matière de gestion des ports de pêche, de commerce et de plaisance, de gestion des infrastructures routières, des espaces naturels sensibles, les conseils régionaux et départementaux peuvent mettre à disposition des préfets des ressources humaines et matérielles pour la préparation à la lutte contre les pollutions et pour la lutte elle-même.

La région, en tant que collectivité territoriale, n'apparaît pas dans le dispositif réglementaire alors qu'elle peut jouer un rôle dans le domaine économique, notamment par l'aide qu'elle est susceptible d'apporter dans la préparation à la lutte contre une pollution de grande ampleur et ses conséquences.

2.1.3 Le préfet de département

En cas de pollution à terre dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet de département devient directeur des opérations de secours. Il applique les dispositions spécifiques POLMAR/Terre de l'ORSEC départementale. La mobilisation des communes littorales sur leur territoire se poursuit en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet est chargé de la direction et de la coordination des opérations de lutte à terre dans les limites de son département. Il reçoit du préfet maritime les informations sur la nature et le volume du polluant, ainsi que les points d'impacts prévisionnels à terre. Il évalue la menace qui pèse sur l'environnement marin et littoral notamment sur la base des analyses fournies par la cellule d'experts spécialisée en matière de menaces environnementales mentionnée au 2.3.2.

Le préfet de département met en place une structure de direction et de commandement reposant sur un centre opérationnel départemental (COD) situé en préfecture, en tant que de besoin un ou plusieurs postes de commandement opérationnel (PCO), le cas échéant un ou plusieurs PC de sites (opérations de secours) et de chantiers (opérations de lutte).

Dans chaque département un correspondant, désigné au sein des DDTM, exerce les fonctions d'animateur de réseau POLMAR/Terre.

Le préfet peut également faire appel en cas de besoin à toute personne dont la présence au sein de cet état-major lui semble nécessaire, notamment d'experts représentant des structures suivantes, selon leurs attributions répertoriées en annexe et suivant un encadrement juridique adapté décrit ci-dessous (Pôle National d'Expertise POLMAR/Terre, Cedre, IFREMER, SIS, Météo-France, laboratoires universitaires, organisme de gestion des espaces naturels protégés, associations de protection de l'environnement, comités et organisations professionnelles).

Il peut également exiger la participation, dans les conditions prévues par les textes, des représentants des entités à l'origine de la pollution (le propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, engin ou plate-forme à l'origine de la pollution, leurs assureurs et représentants).

Le préfet peut demander le concours des moyens nationaux de la sécurité civile et de la défense nationale, auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

Il dispose également des moyens des collectivités locales et des administrations, des moyens privés, réquisitionnés ou mobilisés dans le cadre d'une convention préalable.

Le préfet de département informe en permanence le préfet de zone de défense et de sécurité du déroulement des opérations en s'appuyant sur le centre opérationnel zonale (COZ).

2.1.4 Le préfet de zone de défense et de sécurité

En cas d'événement en mer ayant des conséquences à terre, le préfet de zone de défense et de sécurité assure la coordination de l'ensemble du dispositif. Cela implique une liaison permanente entre le préfet maritime et les préfets des départements concernés, et l'échange de représentants entre les états-majors mis en place auprès du préfet maritime et du préfet de zone de défense et de sécurité. Elle est systématiquement mise en œuvre dès que la disposition spécifique POLMAR/Mer est élevée au niveau 3. Elle porte sur l'organisation de la remontée des informations, leur traitement et leur diffusion, le soutien en moyens et personnels de lutte, y compris extérieurs, l'analyse et le suivi de la crise.

Le préfet de zone de défense et de sécurité assure la liaison entre l'échelon national et l'échelon local, pour l'ensemble des questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité maritime (soutien logistique, définition de la communication, suivi financier, questions juridiques, expertises, etc.).

Lorsque plusieurs mesures de l'ORSEC maritime et des dispositions spécifiques POLMAR/Terre sont mises en œuvre simultanément, leur fin d'activation doit faire l'objet d'une concertation des autorités administratives responsables sous la coordination du préfet de zone de défense et de sécurité, en prenant en considération tous les éléments de la situation.

Le préfet de zone de défense et de sécurité, en relation avec le préfet maritime et avec l'appui de la DREAL de zone, définit les modalités de débarquement et de traitement des déchets issus de la lutte en mer.

Le préfet de zone de défense et de sécurité peut exécuter les accords-cadres préalablement passés sur sa zone de compétence par la conclusion de marchés subséquents lorsqu'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et par l'émission de bons de commande lorsqu'il fixe toutes ces stipulations contractuelles. Les deux modalités pouvant être combinées au sein d'un même accord-cadre à condition que les prestations relevant de ces deux modalités respectives soient bien identifiées. Une délégation de signature vers les préfets de département peut être prévue.

Le ministère chargé de la sécurité civile peut envoyer, à la demande du préfet de département, relayée par le préfet de zone de défense et de sécurité, le renfort de moyens humains nationaux tels que les Unités d'intervention de sécurité civile.

2.1.5 Ports

L'autorité portuaire prévoit les dispositions d'information du directeur des opérations de secours (maire ou préfet) dans sa zone de compétence. En cas de menace de pollution ou de pollution dans les limites administratives d'un port, le DOS prend les mesures immédiates de nature à prévenir ou à limiter les conséquences de l'évènement. L'autorité portuaire en informe immédiatement le SIS et le CROSS compétent à l'intérieur des limites administratives du port.

2.2 Coordination interministérielle et internationale

Le ministère des Armées est chargé de la lutte contre la pollution accidentelle en mer³. Cette mission est principalement confiée à la Marine nationale qui assure la préparation (formation, entraînement, acquisition et entretien du matériel, définition de la doctrine...) des actions qui seront à conduire dans le cadre de la lutte. L'ensemble des trois armées, des directions et services est susceptible de participer aux opérations de lutte en mer ou de fournir un soutien spécifique chacun selon ses propres capacités et missions : approvisionnement et mise en œuvre des matériels et produits, entreposage, transfert des moyens et équipements, gestion des marchés d'affrètement ...

Dès lors que la crise nécessite une coordination interministérielle renforcée, la cellule interministérielle de crise (CIC) est activée sur décision du Premier ministre pour y réunir les représentants des ministères concernés.

Le dispositif de coordination de la crise est engagé et conduit en application de la circulaire du 1er juillet 2019. En tant que de besoin, le ministre désigné pour la coordination peut s'appuyer sur les départements ministériels impliqués.

En cas d'activation de la seule disposition spécifique POLMAR/Mer du dispositif ORSEC maritime, la coordination interministérielle est assurée par le secrétariat général de la mer qui s'appuie sur le centre opérationnel de la fonction garde-côtes (COFGC).

En cas d'application simultanée des dispositions spécifiques POLMAR/Mer et POLMAR/Terre, ou seulement à terre, la coordination interministérielle est assurée par le ministère chargé de la sécurité civile en liaison avec le Secrétariat général de la mer et le COFGC. Le ministre chargé de la sécurité civile dispose du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), qui assure une veille permanente sous la responsabilité du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises. Le COGIC se coordonne avec le COFGC pour tout ce qui a trait au volet maritime de la lutte.

Le ministère chargé de l'environnement veille à diffuser une information relative au fonctionnement du financement POLMAR de crise et aux procédures à respecter pour favoriser le remboursement des dépenses exceptionnelles engagées.

Il veille, dans le cadre notamment du principe pollueur-payeur à ce qu'un traitement approprié de la totalité des déchets, un suivi de l'impact environnemental de l'accident et d'éventuelles opérations de restauration des milieux soient mis en place.

Les autorités maritimes et terrestres se coordonnent afin d'unifier la communication des administrations de l'Etat luttant contre la pollution en mer et à terre. Le guide ORSEC tome G.4 relatif à l'alerte et à l'information des populations présente les actions à tenir.

Des plans et accords de coopération peuvent être activés, soit au niveau de points focaux désignés dans ces accords, soit, lorsque ces points focaux ne sont pas prévus, par le SGMer en liaison avec le ministère chargé des Affaires étrangères. L'échelon central et les autorités en charge de la conduite des opérations de lutte en sont informés sans délai.

³ Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.

2.3 Capacité nationale d'expertise

Pour appuyer l'action des autorités, diverses expertises peuvent être sollicitées. Certaines d'entre elles sont réunies au sein de comités d'experts. Ces experts peuvent travailler au profit d'autorités locales ou nationales.

2.3.1 Comité de dérive

Un comité de dérive, ayant notamment pour mission l'analyse des observations et la prévision des suivis de dérives de nappes est mis en place auprès du préfet maritime. Animé par le Cedre, ce comité est composé de représentants de Météo-France, de l'IFREMER et du SHOM. Le comité de dérive peut également comprendre, en tant que de besoin, des représentants de tout autre organisme national ou étranger compétent.

Les conclusions de ce comité sont mises à la disposition du Pôle National d'Expertise POLMAR/Terre pour anticiper la préparation de la lutte à terre en lien avec les préfets concernés.

2.3.2 Expertise sur les aspects environnementaux

Le ministère chargé de l'environnement, en liaison avec l'ensemble des ministères jugés pertinents (tels que le ministère chargé de la mer, le ministère chargé de la santé, le ministère chargé de la recherche...), constitue un comité d'experts en s'appuyant sur les compétences scientifiques, les laboratoires et les établissements spécialisés pertinents (tels que l'OFB, le Cedre, l'INERIS, l'IFREMER, l'ANSES, le MNHN, Météo-France, le SHOM, le CEREMA...). Les conclusions de ce comité sont mises à la disposition des cellules de crise, tant au niveau central que local. Ce comité se prononce notamment sur les risques pour l'environnement en fonction des propriétés des produits en cause, de leur comportement et des mesures de protection envisageables.

2.3.3 Expertise sur les aspects sanitaires

Le ministère chargé de la santé coordonne, en liaison avec l'ANSP, l'ANSES et les autres établissements et agences jugés d'intérêt en fonction de la situation rencontrée, le dispositif d'expertise sur les points suivants : évaluation des risques sanitaires pour la population exposée, définition de consignes de gestion et de protection des populations (pour les eaux de baignade : fermeture préventive des sites de baignade impactés, définition des conditions de réouverture, information du public, pour l'exploitation et la consommation de coquillages...), suivi sanitaire, évaluation du risque sanitaire résiduel après pollution, suivi de l'impact psychologique.

Les deux comités d'experts susmentionnés se transmettent leurs conclusions respectives tout au long de la crise et en situation post-crise.

2.3.4 Réseau ANED

Un réseau d'experts en structure et stabilité des navires est mis en place au profit des préfets maritimes.

Animé par le CEPPOL, ce réseau est composé de représentants de la DGA TH, de l'IRENAV/ALENAV, de l'ENSM et de l'ENSTA BRETAGNE afin d'apporter une analyse et des outils pertinents dans le cadre d'une urgence maritime représentée par un navire en difficulté appelant l'attention et la potentielle intervention de l'Etat. Le réseau est chargé d'apporter toute aide à la décision à l'autorité maritime dans le cadre de sa préparation à l'assistance aux navires et dans le cadre des opérations d'assistance à navire en difficulté.

2.4 Sollicitation de concours extérieurs

Les préfets maritimes, les préfets de département et les maires peuvent s'appuyer sur des concours extérieurs, dans les formes juridiques adaptées, pour participer aux opérations de dépollution.

Il revient aux préfets de département et aux préfets maritimes de tenir à jour la liste des associations agréées pour participer aux opérations de dépollution⁴.

Les professionnels de la mer disposant de moyens nautiques (pêcheurs, conchyliculteurs, société nationale de sauvetage en mer (SNSM)...), les entreprises de travaux maritimes, les entreprises portuaires et/ou pétrolières peuvent être un moyen d'appui non négligeable si leurs actions sont bien définies et encadrées.

L'identification de ces moyens relève de la compétence des DDTM. De par l'exigence d'encadrement des bénévoles, le recours à des bénévoles hors associations structurées n'est pas souhaitable.

Seuls les bénévoles encadrés par une association agréée ou par la réserve communale de sécurité civile peuvent intervenir sur les chantiers de dépollution et de soins à la faune. Une organisation d'accueil, de gestion et de formation rapide permettant de gérer et de canaliser l'afflux des bénévoles, dans le cas de propositions de service spontanées émanant de personnes non formées et non encadrées, est indispensable et doit être prévue par le préfet de département.

2.5 Utilisation des stocks de matériels POLMAR

2.5.1 POLMAR/Mer

La Marine nationale confie aux commandants d'arrondissement maritime et aux autorités organiques, le matériel, les équipements et les ressources humaines nécessaires aux opérations de lutte en mer contre les pollutions marines.

Ainsi, chaque base navale, en métropole et outre-mer, dispose de matériels de lutte antipollution qui peuvent être répartis et employés sur les unités de la Marine nationale ou navires d'opportunité en fonction de leurs caractéristiques.

Les bases navales sont responsables de ces matériels et équipements et constituent une équipe chargée d'en assurer le stockage, le maintien en conditions opérationnelles ainsi que la mise en œuvre en opérations de lutte.

Toutes les unités de la Marine nationale peuvent concourir aux opérations ANED-ANTIPOL. Plusieurs d'entre elles, particulièrement adaptées aux domaines, se voient confier du matériel, des équipements et des produits en propre.

En outre, en application des directives nationales, la Marine nationale affrète pour la protection et l'intervention dans les approches métropolitaines des remorqueurs d'intervention de haute mer (RIAS – remorqueurs d'intervention, d'assistance et de sauvetage), ainsi que des navires d'assistance et de lutte contre les pollutions (BSAA – bâtiments de soutien et d'assistance affrétés) dotés d'importantes capacités de stockage de polluants et capables d'embarquer et de mettre en œuvre de lourds équipements de lutte contre les pollutions.

⁴ L'article 35 de la loi du 13 août 2004 crée un agrément d'une durée de 5 ans pour les associations qui concourent à la sécurité civile, condition pour être intégré aux dispositifs mis en place par les pouvoirs publics.

2.5.2 POLMAR/Terre

Le ministère chargé de la mer maintient un stock national de matériels spécifiques POLMAR/Terre. Il définit la composition de ce stock et sa répartition entre les centres de stockages POLMAR/Terre des DIRM.

Les matériels spécifiques POLMAR/Terre ont vocation à être utilisés en cas d'évènement présentant un caractère soudain et imprévisible, et d'une ampleur nécessitant l'activation d'un dispositif dédié de gestion de crise.

Le Pôle National d'Expertise POLMAR/Terre maintient à la disposition permanente des autorités et services concernés la liste actualisée des matériels disponibles. Il conseille l'autorité préfectorale sur le choix et l'emploi de ces matériels.

Ces moyens matériels sont mobilisés par le préfet de zone de défense et de sécurité, à la demande du préfet de département, ou du maire par l'intermédiaire du préfet de département. En métropole, le préfet de zone de défense et de sécurité est responsable de la répartition de ces moyens entre les départements touchés ou menacés par la pollution. La liste du matériel à sortir du stock doit être précise et signée du préfet de zone de défense et de sécurité.

La décision de recourir à des stocks POLMAR situés hors de la zone de défense et de sécurité concernée par l'évènement est du ressort du ministère chargé de la mer. Les conditions d'acheminement de ces matériels sont élaborées par la DIRM responsable du centre de stockage. La commande de transport depuis les centres de stockage jusqu'au littoral est faite par le préfet de département demandeur de matériel, sur la base de réquisition.

Le COGIC est informé des décisions de recourir à des stocks POLMAR/Terre.

Le maintien en condition opérationnelle de ces matériels est assuré par les centres de stockages POLMAR/Terre des DIRM. Sur demande du préfet de zone de défense et de sécurité, ces derniers préparent et conditionnent les matériels requis.

Des conventions de mise à disposition de matériels spécifiques à titre onéreux peuvent être conclues entre le ministère chargé de la mer et des collectivités territoriales ou des opérateurs privés pour leur permettre de disposer, sous conditions, de matériels spécifiques nécessaires à la gestion d'évènements pour lesquels le préfet ne prendrait pas la direction des opérations.

2.6 Gestion des déchets

Les produits pompés en mer par des navires spécialisés anti-pollution sont déchargés dans des installations pétrolières dont le recensement figure dans le dispositif ORSEC départemental.

Les déchets récupérés en mer sous la direction du préfet maritime, lorsqu'ils ne peuvent être déchargés dans des installations pétrolières, sont débarqués dans les sites portuaires recensés dans le dispositif ORSEC départemental.

Le préfet de département dans lequel se trouve l'installation pétrolière ou le site coordonne le déchargement et le traitement, le cas échéant, des déchets. Sous son autorité, les délégués à la mer et au littoral organisent l'accueil et le déchargement des polluants dans les dispositifs de stockage à quai prévus à cet effet.

La DDTM organise concrètement l'accueil et le déchargement des polluants puis leur transit vers les sites de stockages intermédiaires et lourds identifiés par la DREAL de zone.

Les DREAL de zone, en lien avec les DDTM, veillent à la continuité de la chaîne logistique et sont chargées du prétraitement des produits récupérés dans le cas où cette opération n'aurait pu être menée en mer

L'entreposage et le traitement des produits récupérés en mer et sur le littoral doivent faire l'objet d'un développement complet dans les dispositions spécifiques POLMAR.

Les sites d'entreposage sont de trois types, tous provisoires :

- primaire « haut de plage » ou « à quai » : plate-forme d'urgence destinée au dépôt immédiat des produits récupérés, dans l'attente du transport dans un entreposage intermédiaire ;
- intermédiaire : lieu de dépôt servant au regroupement de plusieurs chantiers de ramassage. L'urgence de leur utilisation en cas d'accident nécessite de déterminer les sites potentiels au stade de l'élaboration des dispositions spécifiques POLMAR ;
- lourd : regroupement des produits issus des entreposages intermédiaires, en vue de préparer leur traitement et leur élimination.

L'emplacement de ces entreposages est confirmé lors des opérations de lutte en fonction des critères suivants :

- nature et quantité du produit ramassé ;
- facilité d'accès ;
- impact environnemental minimum.

Dans tous les cas, il est nécessaire de réhabiliter les sites dès la fin de leur exploitation.

Le rôle de chacun des services de l'Etat, dans l'organisation des entreposages primaires et intermédiaires, est fixé en annexe.

Les entreposages temporaires dont la capacité est supérieure à 100 m³ relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et doivent être déclarés auprès du préfet de département. Il convient de définir dans les dispositions spécifiques POLMAR les sites d'accueil et les modalités applicables en cas d'urgence : utilisation de sites dédiés ou réquisition de sites identifiés au préalable.

La DREAL de zone est chargée d'établir le recensement des sites potentiels d'entreposage temporaire sur l'ensemble de sa zone de compétence, ainsi que la liste des installations susceptibles d'être utilisées pour la gestion ultérieure des déchets.

La durée de recours à ce type d'installation ne doit pas excéder un an avant élimination des déchets, faute de quoi la législation relative à l'entreposage définitif de déchets trouverait à s'appliquer⁵.

Les constituants techniques de la disposition spécifique POLMAR/Terre doivent comporter notamment la gestion des chantiers sur le littoral et les préconisations pour le nettoyage et la restauration des milieux.

3. Dispositions financières et juridiques

3.1 Dispositions financières

La lutte contre les pollutions accidentelles nécessite l'engagement de moyens en personnel et en matériel. Certaines administrations en sont dotées au titre des missions qui leur sont confiées.

Après accord du ministère chargé de l'environnement, le préfet maritime ou le préfet de département peuvent engager des dépenses au titre du financement POLMAR de crise.

Le financement POLMAR de crise a pour objet de financer les dépenses exceptionnelles engagées directement par l'État et ses établissements publics, ou d'indemniser des collectivités et leurs établissements publics ou des associations ayant engagé des actions de protection ou de lutte contre une pollution marine ou une menace de pollution.

⁵ La directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative aux décharges.

Les modalités de recours au financement POLMAR sont précisées dans l'instruction Premier Ministre du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines.

3.2 Dispositions juridiques

Afin de préserver les voies de droit permettant d'aboutir à l'indemnisation du préjudice subi par la collectivité, la dimension juridique des accidents conduisant à des pollutions marines doit être prise en compte dès le début de la crise.

La gestion des aspects juridiques et contentieux des pollutions marines accidentelles débute dès la confirmation du danger de pollution par la prise de mesures d'injonction prévues par le droit international ou national et également par des actions conservatoires telles que les constats d'urgence afin d'établir l'état des lieux avant le sinistre, ou, dans certaines hypothèses, la demande d'une garantie de paiement ou d'une saisie conservatoire en vue du recouvrement des frais exposés par l'Etat.

Elle se poursuit tout au long du sinistre par le recueil des éléments du dossier de préjudice de l'Etat, notamment par le biais de POLREP réguliers et d'une main courante de synthèse rédigés par le CROSS. Enfin, s'agissant d'affaires faisant intervenir de nombreux interlocuteurs et nécessitant souvent des procédures longues d'expertise et d'instruction, il convient d'intégrer cette dimension dans la conduite de l'action afin de préserver la mémoire des actions entreprises.

A cet égard, la collaboration des cellules opérationnelles des autorités en charge de la lutte avec les cellules financières, constituées des correspondants pollution des différentes administrations et en charge de l'élaboration du dossier de préjudice, est indispensable à la constitution d'un dossier argumenté et étayé de pièces justificatives. La liste exacte et exhaustive des moyens de l'Etat engagés dans la lutte doit être constituée dès le début de la crise. Cette liste précisera la date et l'heure de début et de fin de mobilisation ainsi que les actions conduites par chacun des moyens.

Une instruction du Premier ministre précise les modalités pratiques de l'organisation de l'Etat visant à garantir le remboursement des dépenses engagées par l'Etat au cours d'opérations de lutte contre des pollutions marines⁶.

4. Elaboration de la planification

La planification POLMAR est élaborée selon les principes fixés par l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs.

Les dispositifs ORSEC sont élaborés et tenus à jour par les préfets maritimes, les préfets de département et les préfets de zones de défense et de sécurité. Ils intègrent notamment l'inventaire et l'analyse des risques, les stratégies de lutte, les effets potentiels des menaces, l'évaluation du dispositif opérationnel et les retours d'expérience.

Le préfet de zone de défense et de sécurité veille à l'homogénéité, à la cohérence et à l'interopérabilité des plans terrestres et à la cohérence de l'interface terre-mer. Il coordonne la mise à jour des atlas de sensibilité élaborés au niveau départemental.

Les installations terrestres publiques ou privées susceptibles d'engendrer des pollutions accidentelles du milieu marin doivent pour leur part disposer d'une organisation et de moyens leur permettant de maîtriser les conséquences d'un incident ou d'un accident. Les procédures d'alerte des autorités locales doivent être prévues.

⁶ Instruction PM du 1^{er} avril 1992 relative aux problèmes juridiques et contentieux liés aux pollutions marines accidentelles, en cours de refonte.

4.1 Dispositions spécifiques POLMAR/Mer

Chaque préfet maritime fait établir des dispositions spécifiques POLMAR/Mer au sein du dispositif ORSEC, selon les principes d'élaboration fixés par l'instruction du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs. Les différentes administrations concernées collaborent à leur préparation selon leurs attributions répertoriées en annexe. Ces dispositifs mentionnent aussi les accords d'intervention établis avec les Etats voisins.

Les dispositions spécifiques POLMAR/Mer prévoient :

- la direction des opérations par les autorités responsables en mer et sur le littoral ;
- les différentes phases d'alerte ;
- l'organisation du commandement et la coordination des opérations (centres de crises, acteurs) ;
- la coordination au niveau de la zone de défense et à l'échelon central ;
- la mobilisation et mise en œuvre des moyens ;
- l'information du public ;
- la coopération internationale ;
- le recours à l'expertise (juridique et financière) ;
- l'entreposage et traitement des déchets récupérés.

Elles décrivent les procédures de mobilisation et de coordination des moyens d'intervention ainsi que les modalités d'emploi des autres ressources dont l'utilisation s'avèrerait nécessaire.

Les préfets de zones de défense et de sécurité et les préfets des départements concernés sont systématiquement associés à l'élaboration du dispositif ORSEC maritime. Son examen est mis à l'ordre du jour des réunions de la conférence maritime régionale, afin d'en vérifier la cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et zonaux et d'appeler sur leur existence l'attention de tous les acteurs intéressés.

Un inventaire des moyens civils et militaires disponibles pour faire face à une menace de pollution (remorqueurs de haute mer, aéronefs, matériels d'allègement, etc.), ou pour lutter contre la pollution (matériels de pompage spécialisés, produits de lutte, éventuellement barrages, etc.), ainsi que du matériel de prélèvement d'échantillons dans le milieu (air et eau) est tenu à jour par le commandant de zone maritime. Une liste des laboratoires d'analyse spécialisés auxquels il peut être fait appel est également tenue à jour.

De même, un inventaire des moyens des entreprises privées auxquels il peut être recouru en cas de nécessité est tenu à jour par chaque DDTM.

4.2 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales

Les communes peuvent intégrer à leur plan communal de sauvegarde des dispositions spécifiques pour la lutte contre les pollutions marines⁷. Ce PCS s'intègre dans l'organisation de la protection générale des populations des biens et de l'environnement. Il forme, avec les dispositifs ORSEC départementaux, zonaux et maritimes, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement.

Afin de garantir cette cohérence entre les différentes planifications, les collectivités territoriales qui en ont élaboré une transmettent le dispositif POLMAR/Terre de leur plan communal de sauvegarde au préfet de département. Les collectivités territoriales transmettent également au préfet de département

⁷ Créé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et codifié à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure.

et au PNE POLMAR/Terre la liste des matériels POLMAR/Terre dont elles disposent ou font l'acquisition.

Ainsi, même quand ce type de plan n'est pas imposé, il constitue l'outil essentiel de planification au sein duquel le maire peut préciser l'organisation qu'il retient pour la gestion des opérations de lutte contre les pollutions marines menées à l'échelon communal, suivant les moyens propres dont disposent les communes, de même que les plans intercommunaux de sauvegarde.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent disposer d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) dès lors qu'une commune membre est soumise à l'obligation de réaliser un PCS. Le PICS conformément à l'article L731-4 du code de la sécurité intérieure organise ;

- la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes,
- la mutualisation des capacités communales,
- la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires ;

4.3 Dispositions spécifiques POLMAR/Terre départementales

Dans chaque département littoral est intégré à l'ORSEC, sous l'autorité du préfet, une disposition spécifique POLMAR/Terre préparée en liaison avec les élus locaux, les associations et les usagers du milieu marin et du littoral.

Le préfet de département, en s'appuyant sur le correspondant POLMAR/Terre départemental, interlocuteur de l'administration centrale et des autres administrations ou service au sujet de POLMAR/Terre, veille à l'actualisation de la disposition spécifique POLMAR/Terre et de ses constituants techniques. Les différentes administrations concernées, le PNE et le Cedre collaborent à la préparation de ces plans selon leurs attributions respectives répertoriées en annexe.

Les constituants techniques de la disposition spécifique POLMAR/Terre doivent comporter notamment :

- l'inventaire précis et hiérarchisé des zones sensibles du littoral ;
- les plans précis de protection des sites sensibles techniquement protégeables ;
- l'identification des services qui tiennent à jour les inventaires de tous les moyens auxquels il pourra être fait appel dans la zone de responsabilité de chacune des autorités en charge de la lutte, et prévoient l'organisation et les modalités de mise en œuvre de ces moyens ;
- la gestion des déchets comportant l'inventaire des sites d'entreposage et des centres de traitement des déchets récupérés ;
- la gestion des chantiers sur le littoral et les préconisations pour le nettoyage et la restauration des milieux ;
- les dispositions pour la faune polluée ;
- les aspects financiers et juridiques ;
- l'organisation des mesures et analyses en vue de suivis environnementaux et à des fins contentieuses et judiciaires ;
- la gestion des pêches et salubrité des zones de productions marines ;
- les dispositifs sanitaires pour le personnel de lutte et pour les populations du littoral ;
- une organisation de l'accueil, de l'encadrement et des missions des bénévoles ;
- une organisation de la lutte à l'interface Terre-Mer.

4.4 Dispositions applicables à l'interface et à l'échelon zonal

Dans chaque zone de défense et de sécurité, sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, une disposition spécifique POLMAR/Terre est préparée par la DREAL de zone. Le préfet de zone de

défense et de sécurité veille à l'homogénéité, la cohérence et l'interopérabilité des plans terrestres ainsi qu'à la gestion de l'interface terre-mer. Il coordonne la mise à jour des atlas de sensibilité élaborés par les DREAL.

Des arrêtés d'interface signés entre le préfet de zone de défense et de sécurité et le préfet maritime organisent la coordination des acteurs.

Les dispositions relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours sont conjointement arrêtées à l'échelle de chaque département par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et le préfet de département. Ces dispositions intègrent :

- les mesures spécifiques relatives à l'action dans la frange littorale ;
- l'inventaire des moyens susceptibles d'intervenir en lutte anti-pollution ;
- les modalités de déchargement de polluants dans les infrastructures portuaires pour le département concerné ;
- les grands principes de la définition d'une stratégie de lutte-antipollution du département (atlas de sensibilité, zones à protéger en priorité, caractéristiques des côtes déterminantes pour l'organisation de la lutte...).

4.5 Accords-cadres POLMAR

Des accords-cadres, élaborés par la DREAL de zone, sont passés par le préfet de zone de défense et de sécurité. Ils permettent de présélectionner des opérateurs et de disposer rapidement et à un coût acceptable de moyens nécessaires pour consolider le dispositif de lutte. Ces marchés sont allotés par département et par prestations et sont rédigés dans le respect des règles de la commande publique.

Les prestations couvertes par ces marchés sont :

- des prestations de service pour le nettoyage du littoral, la prise en charge des déchets allant de l'entreposage jusqu'au traitement, et le contrôle et coordination des chantiers de lutte ;
- des prestations de fournitures de matériels et produits nécessaires à la lutte sur le littoral ;
- des prestations de location d'engins et de matériels ;
- des prestations d'agents maritimes et d'experts maritimes.

La mise en œuvre de marchés passés à l'avance ou la rédaction à l'avance de cahiers des clauses techniques particulières types, lorsque la procédure précédente n'est pas utilisable permet une meilleure réactivité et un moindre recours à la réquisition. Cette procédure a vocation à s'appliquer aussi bien aux moyens et matériels de lutte en mer qu'à ceux d'intervention sur le littoral.

En facilitant une passation rapide des marchés avec les entreprises prestataires lors d'une pollution accidentelle, cette disposition tend à limiter autant que possible l'appel au mécanisme de la réquisition, ainsi qu'au volontariat et aux contrats temporaires. Une utilisation optimale du code des marchés publics favorise une réduction des coûts d'intervention.

Des marchés par anticipation et des modèles de marchés sont élaborés sous la coordination du préfet de zone de défense et de sécurité (notamment par application des articles 7 et 8 du code des marchés publics) et intégrés aux dispositions spécifiques POLMAR/Terre zonales.

Les services compétents selon le domaine considéré sont associés à l'élaboration des documents techniques.

5. Maintien en condition opérationnelle du dispositif ORSEC

5.1 Exercices et entraînements

Les services de l'État ont l'obligation de s'entraîner à la mise en œuvre des dispositions spécifiques POLMAR/Terre et POLMAR/Mer du dispositif ORSEC. L'objectif des exercices est de tester les procédures applicables à la lutte contre les pollutions marines, d'identifier les dysfonctionnements et de proposer les modifications appropriées. Une attention particulière doit être portée aux procédures applicables à l'interface des opérations maritimes et terrestres.

La périodicité, les modalités et le financement des exercices sont précisés dans l'instruction du 28 mai 2009⁸.

5.2 Bilan, évaluation et retour d'expérience

Chaque événement et exercice majeur doit faire l'objet d'un retour d'expérience par les parties prenantes. La réunion maritime et zonale de coordination effectue la synthèse des retours d'expérience intéressant la zone.

Les analyses doivent porter sur le déroulement des différentes phases de l'événement et sur la coordination des actions. Elles sont menées localement entre les différents acteurs et donnent lieu, le cas échéant, à la révision des modes opératoires testés.

5.3 Révision du dispositif

Les ORSEC maritimes, départementales et zonales doivent faire l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans⁹, en intégrant notamment l'inventaire et l'analyse des risques, les effets potentiels des menaces, l'évaluation du dispositif opérationnel et les retours d'expérience. Les autorités signataires des dispositions spécifiques doivent veiller à leur actualisation et à la diffusion systématique des mises à jour vers l'ensemble des ministères et organismes concernés.

6. Mise en œuvre de l'instruction

La présente instruction abroge et remplace les instructions du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin, du 15 juillet 2002 portant adaptation à certaines collectivités d'outre-mer de l'instruction relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ainsi que l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin.

Pour la Première ministre
et par délégation
Le Secrétaire général de la mer



Denis ROBIN

⁸ Instruction du 28 mai 2009 relative aux dispositions de l'ORSEC maritime et à l'instruction du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale.

⁹ Article R741-1 du code de la sécurité intérieure.

Table des annexes

ANNEXE 1 : Rôle des différents acteurs dans la préparation et la lutte contre les pollutions marines	18
PREFET MARITIME	18
PREFET DE DEPARTEMENT	20
PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE	22
SECRETARIAT GENERAL DE LA MER.....	23
MINISTERE DES ARMEES.....	24
MINISTERE DE L'INTERIEUR	25
MINISTERE CHARGE DE LA MER.....	26
MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT	29
MINISTERE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	30
MINISTERE CHARGE DE L'INDUSTRIE.....	31
MINISTERE CHARGE DE LA SANTE.....	32
MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	33
MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES.....	34
CENTRE DE DOCUMENTATION, DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATIONS SUR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX (Cedre)	35
METEO-FRANCE	37
INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER (IFREMER).....	38
UNION EUROPEENNE.....	39
ANNEXE 2 Références	40
ANNEXE 3 Glossaire	42

ANNEXE 1 :
Rôle des différents acteurs dans la préparation et la lutte contre les pollutions marines

PREFET MARITIME
Préparation à l'action
- animer et coordonner la préparation à l'action de lutte contre les pollutions marines, notamment dans le cadre des conférences maritimes ; - tenir à jour l'inventaire des moyens de lutte en mer, publics et privés disponibles dans leur zone de responsabilité et susceptibles raisonnablement d'être utilisés en mer en dehors de la frange littorale ; - établir les plans d'intervention de leur zone de responsabilité et, le cas échéant, approuver en liaison avec les opérateurs et les ministères concernés, les plans d'exception relatifs aux installations pétrolières d'exploration et d'exploitation en mer, aux parcs éoliens ainsi qu'aux installations d'exploration et d'exploitation des grands fonds marins ; - établir et mettre à jour les plans d'intervention en coopération avec les Etats voisins ; - rechercher avec les préfets de département et les préfets des zones de défense et de sécurité une parfaite cohérence entre les plans de lutte en mer et les plans de lutte à terre ; - gérer et mettre en œuvre les équipes d'évaluation, d'intervention et d'assistance aux navires en difficulté ; - organiser des exercices pour vérifier la validité des plans d'intervention et assurer l'entraînement des personnels, avec la participation des administrations et des organismes publics ou privés concernés, notamment le Cedre, Météo-France et l'IFREMER ; - associer les administrations, les élus et les usagers du milieu marin à la rédaction et aux mises à jours des dispositions spécifiques POLMAR de l'ORSEC maritime afin qu'elles soient bien connues et comprises par tous.
Opérations de lutte
- diriger les opérations visant à faire disparaître le danger de pollution ou à réduire les effets d'une pollution effectivement déclarée en mettant en œuvre les moyens militaires et civils, publics ou privés, les mieux adaptés ; - solliciter le propriétaire ou tout exploitant du navire, de l'aéronef, engin ou plate-forme créant un danger grave d'atteinte au littoral ou aux intérêts connexes français ; - s'assurer, si besoin est, du concours des organismes publics ou privés (éventuellement à titre onéreux) disposant de moyens adéquats ; - centraliser les informations, évaluer la situation et prendre les mesures qui s'imposent : intervention en mer, mise en demeure, passage aux niveaux 2 et/ou 3 du dispositif de l'ORSEC maritime, décisions d'affrètement ou réquisition de moyens privés, information de l'échelon central (COFGC, secrétariat général de la mer), des préfets de zones de défense et de sécurité, des préfets de département concernés sur le passage aux niveaux 2 et/ou 3 du dispositif de l'ORSEC maritime et sur l'évolution de la situation ; - réglementer, le cas échéant, le trafic maritime et aérien dans la zone de lutte ; - mettre en place un réseau de collecte et d'enregistrement des informations, sur l'ensemble des opérations conduites en mer (prélèvements, analyses, moyens et personnels engagés) ; - déclencher les opérations conjointes avec les pays voisins dans le cadre des accords ou arrangements techniques particuliers existants, et assurer les échanges d'informations

nécessaires ;

- solliciter le renfort de moyens d'intervention européens et éventuellement par la négociation de moyens internationaux dans le cadre des accords bilatéraux et en complément des moyens fournis par l'AESM ;
- mettre en œuvre la cellule d'information et de relation avec le public en commun avec les préfets de département et de zone de défense et de sécurité concernés ;
- gérer la communication.

PREFET DE DEPARTEMENT

Préparation à l'action

- diriger l'action des services déconcentrés de l'Etat et des services départementaux placés sous son autorité opérationnelle, notamment le service d'incendie et de secours (SIS) ;
- prévoir une organisation de lutte qui puisse s'inscrire dans la durée ;
- rechercher avec le préfet maritime et le préfet de zone de défense et de sécurité une parfaite cohérence des plans de lutte en mer et des plans de lutte à terre ;
- tester régulièrement l'efficacité de ces dispositions au cours d'exercices de différents niveaux (théoriques, pratiques, avec les dispositions spécifiques POLMAR/Mer et avec les dispositions spécifiques POLMAR/Terre de départements voisins). Y associer les administrations concernées, ainsi que les organismes publics et privés partenaires, le Pôle National d'Expertise POLMAR Terre, le Cedre, l'IFREMER, les centres antipoisons et l'ANSP, Météo-France, ainsi que des moyens nationaux de la sécurité civile ;
- veiller à la cohérence entre les dispositions spécifiques POLMAR/Terre et les plans communaux ou intercommunaux de sauvegarde ;
- identifier les lieux de débarquement des produits pollués issus de la lutte en mer et à terre ;
- entretenir l'atlas de sensibilité de son département.

Actions conduites par les DDTM :

- veiller à la mise en œuvre des éventuelles mesures de transfert des stocks conchylicoles (DDTM/DDPP) ;
- assurer, en liaison avec les services vétérinaires, les ARS, les DDCCRF et l'IFREMER, la gestion sanitaire d'urgence des produits de la pêche et de l'aquaculture susceptibles d'être affectés ou affectés par la pollution ;
- assurer, si possible, en liaison avec l'IFREMER, le point zéro de la situation avant l'arrivée des produits polluants à la côte ;
- procéder aux premières constatations des dommages occasionnés aux ressources vivantes de la mer ;
- informer les organisations professionnelles des procédures destinées à faire valoir leurs droits dans le cadre des régimes d'indemnisation et des modalités de constitution des dossiers ;
- identifier les moyens privés pouvant être sollicités en cas de crise (pêcheurs, etc).

Centre opérationnel départemental

- tenir à jour la situation de l'environnement en termes sociaux, économiques, politiques ;
- conseiller le préfet sur les décisions à prendre et renseigne l'échelon de la zone de défense et de sécurité ;
- assurer la logistique du (ou des) poste(s) de commandement tactique et coordonne toutes les actions de communication (média, population, victimes).

Poste de commandement opérationnel (commandement des opérations de lutte) :

Centre nerveux de l'intervention où arrivent tous les renseignements nécessaires au commandant et au directeur des opérations de secours. Il permet d'établir la synthèse des

renseignements, d'élaborer les idées de manœuvre, de diffuser les ordres vers les différents chefs de secteur.
Poste de commandement avancé ou de secteur
Siège du chef de secteur, il ne constitue que le relais du poste de commandement tactique. Il peut coordonner plusieurs chantiers. Un ou plusieurs postes de commandement avancés peuvent être mis en place lors d'opérations étendues dans l'espace.
Opérations de lutte
- activer la disposition spécifique POLMAR/Terre du dispositif ORSEC ; - désigner le commandant des opérations de lutte ; - s'assurer, si besoin est, et éventuellement à titre onéreux, du concours des organismes publics ou privés qui disposent de moyens de lutte (parcs de l'équipement, ports autonomes, groupements d'intérêt économique, coopératives...) ; - assurer la direction des opérations de lutte à terre ; - mettre en place une cellule d'experts quand celle-ci n'est pas activée au niveau de la zone de défense et de sécurité ; - coordonner les opérations d'observation terrestre des pollutions ; - réglementer, le cas échéant, le trafic aérien dans la zone de lutte ; - mettre en place un réseau de collecte et d'enregistrement des informations sur l'ensemble des opérations conduites à terre (prélèvements, analyses, moyens et personnels engagés) ; - mettre en place une veille sanitaire (risques pour les personnes et pour les produits comestibles) ; - assurer un lien avec les collectivités territoriales, les représentants socioprofessionnels et les associations ; - assurer la sauvegarde des usages (prises d'eau, baignade, etc...) ; - prendre les mesures nécessaires à la gestion des zones aquacoles (évaluation des stocks et qualité des eaux avant pollution, déplacement des stocks, interdiction de récolte, suivi des contaminants) ; - faire activer les circuits et réseaux de transmission prévus par les plans ; - faire appliquer par les services déconcentrés de l'Etat compétents les conventions de prestations de services passées avec les entreprises privées et procéder aux réquisitions nécessaires ; - lorsque la disposition spécifique POLMAR est activée, mettre en place la cellule financière spécialisée, demander en tant que de besoin des moyens de renfort à la zone de défense et de sécurité ; - tenir informée la zone de défense de l'évolution de la situation ; - gérer la communication ; - transmettre à la zone de défense les questions d'ordre médiatique, scientifique, technique, juridique et financier.

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

Préparation à l'action

- suivre les travaux d'élaboration des dispositions spécifiques POLMAR des ORSEC départementales ;
- s'assurer de l'homogénéité des dispositions spécifiques POLMAR des différents départements de sa zone de compétence ;
- rechercher avec le préfet maritime et les préfets des départements concernés une parfaite cohérence des plans de lutte à terre et en mer ;
- identifier les lieux de débarquement des produits pollués issus de la lutte en mer et à terre ;
- mettre en place un plan de communication opérationnel avec le(s) préfet(s) maritime(s) ;
- passer des marchés par anticipation au niveau zonal.

Opérations de lutte

- assurer la coordination de l'ensemble des actions menées à terre et en mer, en liaison avec le préfet maritime ;
- assurer le soutien opérationnel et logistique des départements touchés par la pollution ;
- mobiliser et coordonner les moyens de renfort à terre ;
- mettre en place, le cas échéant à son niveau, une cellule d'experts ;
- diffuser l'organisation opérationnelle mise en place ;
- centraliser les informations des réseaux de collecte et d'enregistrement mis en place par les préfets maritimes et les préfets de département, avec le concours, autant que de besoin, du Cedre pour répertorier les échantillons prélevés et les observations réalisées ;
- évaluer les priorités dans l'acheminement des renforts en fonction de l'évolution de la situation en mer communiquée par le préfet maritime et renforcer les dispositifs opérationnels départementaux en conséquence ;
- gérer la communication selon les principes de l'instruction.

Préparation à l'action

- assurer, au nom du Premier ministre, l'animation et la coordination des différents départements ministériels chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les pollutions et à préparer les opérations de lutte ;
- s'assurer de la tenue à jour de la documentation nationale destinée à alimenter le cadre européenne de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle ;
- s'assurer de la tenue à jour de la documentation relative à la coopération européenne et internationale.

Opérations de lutte

- suivre, au nom du Premier ministre et au profit du ministère en charge de la crise ou d'un aspect particulier de la crise, l'ensemble des opérations menées par les différentes administrations pour combattre les pollutions accidentelles (COFGC) ;
- mettre en œuvre la coordination internationale pour les accords dont il est le point focal national ;
- relayer vers l'ERCC la demande de moyens d'intervention fournis par l'AESM (COFGC, point focal national de CECIS-MP) ;
- relayer vers le ministère des affaires étrangères les demandes de mise en œuvre d'accords, de consultation préalable ou de notification.

Préparation à l'action

EMM /CEPPOL /DCSCA :

- définir et expérimenter les produits, équipements et matériels spécifiques de lutte en mer (CEPPOL) ;
- affréter les remorqueurs de haute mer et les remorqueurs portuaires nécessaires aux opérations d'assistance aux navires en difficulté (EMM/DCSCA) ;
- affréter les navires spécialisés dans la lutte contre les pollutions en mer (EMM/DCSCA) ;
- approvisionner, stocker, entretenir et renouveler les produits et matériels de lutte en mer, y compris les matériels destinés aux navires d'opportunité (pêcheurs, professionnels de la mer...) et assurer leur maintien en condition opérationnelle ainsi que leur pré-positionnement optimal (CEPPOL) ;
- fournir au Cedre les concours nécessaires aux expérimentations liées aux opérations de lutte en mer (CEPPOL) ;
- conduire les études et expérimentations nécessaires au domaine, assurer la veille technologique et réglementaire et réaliser des essais liés aux opérations de lutte en mer contre les pollutions marines (CEPPOL) ;
- former et superviser l'entraînement de l'ensemble des personnels et unités de la Marine aux opérations de lutte contre les pollutions en mer (CEPPOL) ;
- participer aux travaux techniques du domaine à l'échelle européenne voire internationale (GT, séminaires, forums,...) (CEPPOL) ;
- participer à la préparation et à la mise à jour des dispositions spécifiques POLMAR des dispositifs ORSEC maritimes de métropole et d'outre-mer (EMM/CEPPOL).

CZM :

- établir l'inventaire des moyens militaires utilisables pour la lutte contre les pollutions marines.

Opérations de lutte

Lutte en mer :

- organiser et conduire les opérations de lutte en mer (CZM – code de la défense D3223-53) ;
- suivre l'évolution de la situation (EMO-M et CPCO) ;
- assister le préfet maritime ou le commandant de zone maritime outre-mer dans l'affrètement des moyens nécessaires (DCSCA) ;
- conseiller le préfet maritime pour l'emploi des moyens, matériels et produits de lutte contre les pollutions (CEPPOL) ;
- le cas échéant, prendre la direction tactique des opérations de lutte contre les pollutions en mer (CEPPOL – fonction d'OSC).

Lutte à terre (officier général de zone de défense et de sécurité) :

- répondre aux demandes de concours de moyens du ministère des armées après en avoir défini la nature et le volume ;
- soutenir les opérations de lutte en mer menées par le CZM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Préparation à l'action
Au niveau central (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises)
- conserver une documentation centralisée, élaborée à partir des dispositions spécifiques POLMAR départementales, de l'inventaire des moyens techniques des centres POLMAR, des publications d'ordre opérationnel sur les moyens de lutte, des guides du CEDRE (aspects opérationnels et techniques), et du guide de lutte contre les pollutions marines accidentelles (aspects juridiques et financiers), édité par le ministère des armées (DAJ) ; - veiller, avec le ministère chargé de la Mer, au respect du calendrier des exercices et prévoir l'inscription à son budget des crédits nécessaires.
Au niveau local (services départementaux d'incendie et de secours et unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile)
- participer aux exercices POLMAR/Terre ; - se former avec le concours des services maritimes.
Opérations de lutte
Au niveau central (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises)
Dispositions spécifiques POLMAR/Terre : - obtenir le concours technique des ministères compétents et les réunir en tant que de besoin au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ; - obtenir les analyses et préconisations du comité d'experts pour une diffusion vers l'échelon zonal ; - fournir aux autorités locales les moyens complémentaires en matériels et en personnels indispensables ; - renseigner le Premier ministre (secrétariat général de la mer via le cabinet, COFGC via le COGIC) et les ministères concernés sur le déroulement des opérations ; - assurer, en liaison avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'échange d'informations et les demandes de concours avec les Etats étrangers, conformément aux dispositions des accords internationaux concernés sans préjudice d'autres accords ou arrangements techniques particuliers. Coordination des dispositions spécifiques POLMAR /Mer et POLMAR/Terre : - coordonner à l'échelon central avec le COGIC, y réunir les représentants de tous les ministères concernés ; - suivre l'évolution de la situation, en informer le Premier ministre (secrétariat général de la mer), le ministère de l'intérieur et les autorités gouvernementales.
Au niveau local :
- les unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile (UIISC), les moyens techniques des établissements de soutien logistique (ESOL) et les moyens aériens sont employés en renfort dans le ou les départements concernés par la pollution sur demande des préfets de zone de défense et de sécurité ; - participer, avec le concours des services concernés, à l'organisation de la protection et du nettoyage du littoral .

Préparation à l'action

Au niveau central (DGAMPA / SEML/ SNC):

- avec le concours de l'IFREMER, constituer des données de référence relatives à la qualité des zones de production aquacole, y compris la collecte des données sur la qualité du milieu avant la pollution et l'évaluation des stocks conchylicoles ;
- établir et tenir à jour une instruction conjointe DPMA-DGAL adressée aux DDTM et services vétérinaires départementaux sur la gestion de crise sanitaire dans la filière aquacole.

Pôle national d'expertise (PNE) POLMAR/Terre

- définir la politique d'équipement en matériel POLMAR/Terre et dimensionner le stock national de ces matériels ;
- piloter la politique de gestion des matériels POLMAR/Terre : acquisition, maintenance, réforme ;
- avec le concours du Cedre, expérimenter les produits, équipements et matériels spécifiques de lutte à terre et de protection du littoral ;
- appuyer au fonctionnement des centres de stockage POLMAR/Terre ;
- définir les modalités de stockage et de mise à disposition des matériels des stocks POLMAR/Terre ;
- maintenir et mettre en permanence à disposition de l'ensemble des acteurs, la liste des matériels POLMAR disponibles dans les stocks ;
- en liaison avec l'APB, adapter, lorsque cela est possible, les navires des phares et balises à l'emport et la mise en œuvre de matériels POLMAR ;
- participe aux travaux d'élaboration et de révision des plans POLMAR/Terre départementaux et zonaux ;
- étudier, en lien avec le Cedre et le correspondant POLMAR départemental, la faisabilité technique de la protection des sites et dimensionner les moyens matériels correspondant à chacun de ces sites ;
- assister les DREAL de zone pour l'établissement des marchés anticipés ;
- financer et apporter son concours aux correspondants POLMAR/Terre pour la planification, l'organisation et l'encadrement des exercices et formations ;
- participer à l'organisation et encadrer les actions de formation POLMAR au bénéfice des services de l'État, des collectivités territoriales et des autres acteurs ;
- tenir à jour, conjointement avec le Cedre, la documentation et les guides POLMAR ;
- animer le réseau des correspondants POLMAR/Terre.

L'Armement des Phares et Balise (APB)

- en lien avec le PNE, adapter, lorsque cela est possible, les navires de l'APB à l'emport et la mise en œuvre des matériels POLMAR ;
- participer aux exercices pour la mise en œuvre du matériel.

Au niveau local :

Direction interrégionale de la mer (DIRM)

Centre de stockage POLMAR/Terre (Service des phares et balises)

- assurer le fonctionnement et l'entretien des centres de stockage POLMAR/Terre ;
- organiser le stockage et l'entretien des produits, matériels et équipements spécifiques de lutte et proposer à niveau central les renouvellements et adaptations nécessaires ;
- maintenir en condition opérationnelle les matériels POLMAR et s'assurer de leur disponibilité à tout instant ;
- assurer le conditionnement et la délivrance des matériels sur demande du préfet de zone ;
- participer à l'élaboration des dispositions POLMAR/Mer et POLMAR/Terre dans les dispositifs ORSEC ;
- participer aux exercices et à la formation.

Centre de sécurité des navires (CSN)

- prévoir le concours d'inspecteurs des CSN pour l'évaluation de situation lorsqu'un navire est en cause, au profit des préfets maritimes ou, si nécessaire, des préfets de département si le navire se trouve dans les limites administratives d'un port ou s'il est échoué sur le domaine public maritime.

Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS)

- assurer, au profit des autorités maritimes et terrestres la centralisation des informations sur les pollutions.

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) :

- participer à l'élaboration des dispositifs ORSEC maritimes et des dispositions POLMAR/Terre ;
- assurer, pour le compte des préfets maritimes et des préfets de département, la préparation des mesures spécifiques d'intervention dans la frange littorale faisant appel à des moyens nautiques locaux, y compris les exercices mobilisant ces derniers ;
- préparer, avec le concours du PNE POLMAR/Terre et du Cedre, les plans de protection des sites sensibles dans le cadre des dispositions POLMAR/Terre ;
- mettre en place, à titre préventif, à proximité des zones les plus vulnérables, lorsque cela est possible, les dispositifs permettant la pose des barrages ;
- organiser la formation, avec le concours du PNE POLMAR/Terre et du Cedre, des personnels à l'utilisation des matériels de lutte à terre et de protection des zones vulnérables ;

Opérations de lutte**Au niveau central (DGAMPA / SEML / SNC)**

- solliciter l'IFREMER sur les données relatives à l'impact potentiel de la pollution sur le milieu marin (DPMA).

Pôle national d'expertise (PNE) POLMAR/Terre

- apporter son expertise technique et opérationnelle au directeur des opérations de secours et de lutte ;
- apporter son appui en ce qui concerne le choix des matériels ;
- tenir à jour l'état de disponibilité des matériels et prévoir les renforts nécessaires ;
- mobiliser le matériel éventuellement destiné à être transporté d'une région vers une autre ;
- conseiller les collectivités en charge du dispositif Infra-POLMAR.

L'Armement des Phares et Balise (APB)

- participer, lorsque cela est possible, à l'emport et la mise en œuvre des matériels POLMAR.

Au niveau local

Direction interrégionales de la mer (DIRM):

- placer les moyens opérationnels disponibles des affaires maritimes (CROSS, PAM, ULAM, CSN, Services des phares et balises) à la disposition des préfets ;
- participer aux cellules de crise instituées auprès des préfets de département, du préfet maritime et du préfet de zone de défense si nécessaire ;
- conditionner et délivrer les matériels POLMAR-Terre requis par le préfet de zone.

Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM):

- mettre en œuvre les dispositions spécifiques d'intervention dans la frange littorale, ordonnées par l'autorité maritime et le préfet de département ;
- assister l'autorité maritime, en tant que de besoin, pour identifier les navires locaux, notamment de pêche, susceptibles de faire l'objet d'une réquisition ou d'un affrètement ;
- prendre les dispositions nécessaires pour assurer, avec les moyens disponibles, la défense des zones vulnérables : pose de barrages côtiers et élimination des substances polluantes dans la frange maritime côtière ;
- demander si besoin le concours, éventuellement à titre onéreux, des ports autonomes ;
- proposer au Préfet la logistique liée aux équipements et engins de travaux publics, en lien avec le centre de stockage et le PNE.

Préparation à l'action

Au niveau central (DEB-DGPR) :

- orienter, en liaison avec le secrétariat général de la mer et les ministères concernés, les travaux du Cedre menant des travaux d'expertise, de recherche et de développement sur les moyens de préparation à la lutte et de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et sur diverses autres thématiques (comportement et analyse des polluants, accompagnement à la mise en place d'un suivi post-pollution et d'un projet de restauration du milieu, etc.), dispensant de multiples formations et chargés de réunir une documentation sur les accidents de pollution, les matières polluantes et les moyens de lutte existant en France et à l'étranger ;
- proposer un cadre national, en lien avec les différents acteurs concernés, sur le développement d'une méthodologie de mise en place d'une stratégie de suivi environnemental.

Au niveau local (DIRM/DEAL-DREAL de zone/DDTM) :

- rechercher, tenir à jour et diffuser aux préfets des départements littoraux un inventaire des lieux utilisables pour le stockage intermédiaire et lourd des produits récupérés ainsi que des installations susceptibles de concourir à leur traitement. En fonction des capacités industrielles du département concerné, il pourra être fait appel pour les sites lourds à des lieux situés en dehors du département (DREAL) ;
- établir, tenir à jour et diffuser aux préfets maritimes un inventaire des sites portuaires où les produits récupérés en mer pourraient être déchargés ;
- déterminer, en relation avec les DREAL et la DDTM, les stockages intermédiaires en tenant compte des captages d'eau, de la flore sensible, des zones inondables, etc. (DREAL).

Opérations de lutte

Au niveau central :

- animer l'action du comité national d'experts et assurer la diffusion de ses délibérations (DEB - DGPR) ;
- instruire les demandes de financement formulées par les préfets maritimes et les préfets de départements ou de zone au titre du financement POLMAR de crise et procéder aux délégations de crédits accordés (DEB).

Au niveau local (PREMAR/ DIRM/ DEAL/DREAL de zone/DDTM) :

- participer à la gestion de crise auprès du préfet de département (PREMAR/ DIRM/ DEAL/DREAL de zone) ;
- conseiller les responsables de chantiers dans l'élaboration des techniques et procédures applicables aux stockages primaires (DREAL) ;
- veiller à la restauration des sites de stockage primaires après évacuation des produits récupérés (DREAL) ;
- préparer des autorisations d'ouverture pour les zones de stockage lourd (DREAL).

MINISTERE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Préparation à l'action
Au niveau central (DGDDI) - informer les préfets maritimes des moyens opérationnels disponibles ; - adapter ses moyens navals et aériens, dans la mesure du possible, à la lutte contre les pollutions.
Opérations de lutte
- mettre ses moyens opérationnels à la disposition du préfet maritime ou du commandant de zone maritime outre-mer ; - contribuer à la solution rapide des problèmes fiscaux et douaniers pouvant survenir à l'occasion des opérations de lutte : transferts des résidus, transferts de matériels, etc. ; - prêter concours à la création et au fonctionnement des cellules financières.

MINISTERE CHARGE DE L'INDUSTRIE

Préparation à l'action

Au niveau central :

- veiller au développement des travaux de recherches technologiques en matière de sécurité des opérations et des interventions ;
- transmettre au préfet toute information permettant de croire à l'imminence d'un danger de pollution ;
- mettre à la disposition du préfet maritime ou délégué du gouvernement outre-mer, du préfet de zone et du préfet de département toute information relative aux opérateurs de télécommunications œuvrant sur leurs circonscriptions administratives afin qu'ils puissent, le cas échéant, disposer de moyens de transmissions particulières en application du plan de communication (lignes spéciales), notamment lorsqu'un échelon avancé est constitué ;
- inventorier les capacités de stockage et de traitement des polluants récupérés en mer et à terre.

Opérations de lutte

Au niveau central :

- assurer son concours au ministère de l'intérieur, notamment pour la mise en œuvre des moyens de transport terrestre et de traitement dont peuvent disposer directement ou indirectement les industries, et en particulier les industries pétrolières et chimiques, et assurer la liaison avec ces industries.

Au niveau local :

- en lien avec les DREAL, veiller à ce que les délégués pétroliers régionaux et les chefs de district pétrolier ainsi que, en tant que de besoin, les représentants régionaux ou locaux des industries concernées apportent leur concours aux préfets de zone de défense et de sécurité et préfets maritimes.

Préparation à l'action

Au niveau central (DGS) :

- solliciter l'expertise de l'ANSP, de l'ANSES, du dispositif de toxicovigilance et des autres établissements et agences d'intérêt pour exploiter une documentation spécifique sur l'impact des pollutions ;
- organiser la formation des personnels des ARS pour leur participation aux opérations de protection sanitaire des populations ;
- animer les réseaux des professionnels de la santé (information, recueil des données sur l'altération de la santé) ;
- fournir un appui juridique, technique et sanitaire aux ARS concernées par la gestion de ces situations sanitaires exceptionnelles.

Au niveau local (ARS) :

- participer aux exercices avec les réseaux sanitaires (professionnels de santé et les laboratoires d'analyse spécialisés).

Opérations de lutte

Au niveau central (DGS) :

- solliciter l'expertise de l'ANSP, de l'ANSES, du dispositif de toxicovigilance et des autres établissements et agences d'intérêt pour évaluer les risques sanitaires potentiellement associés à ces pollutions.

Au niveau local (ARS) :

- participer aux opérations de protection sanitaire des populations (évaluation des risques, mesures de contamination du milieu) ;
- recueillir ou diffuser des informations sur les risques sanitaires auprès des professionnels de la santé ;
- diffuser les consignes sanitaires au public ;
- organiser les réponses téléphoniques pour le public ;
- organiser les contrôles sanitaires des milieux aux alentours des zones de pollution et autour des zones de stockage des déchets ;
- renforcer la surveillance des zones de captage d'eau destinée à la consommation humaine et veiller à ce que les lieux de stockage des déchets ne soient pas situés à proximité de celles-ci ;
- émettre un avis sanitaire sur les situations à risques identifiées et accompagner les personnes responsables des eaux de baignade et les maires dans la mise en œuvre des mesures de gestion (fermeture préventive des sites, réouvertures sous condition, information du public, etc.).

Préparation à l'action

Au niveau central (DGAL) :

- établir un référentiel des teneurs en certains contaminants chimiques observées en dehors de pollution accidentelle dans les coquillages (plan tenant compte des données collectées par ailleurs par l'IFREMER) et dans les produits de la pêche : poissons, céphalopodes et crustacés (DGAL) en vue d'une évaluation de l'éventuel indemnisation des dégâts ;
- par rapport aux principaux contaminants, tenir à jour des moyens mobilisables pour maîtriser la qualité sanitaire des produits de la mer (denrées) récoltés ou pêchés puis mis sur le marché à partir d'une zone polluée. En particulier, constituer des listes de laboratoires reconnus compétents selon le type de polluant, leurs capacités d'analyse et les méthodes mises en œuvre (DGAL) ;
- établir et tenir à jour une instruction conjointe DPMA-DGAL adressée aux DDTM et services vétérinaires départementaux sur la gestion de crise sanitaire dans la filière aquacole.

Opérations de lutte

Au niveau central (DGAL) :

- coordonner, le cas échéant, le suivi de la qualité du milieu marin et consulter ANSES sur la gestion et le suivi des zones conchylicoles: définitions des entrées et suivi des pollutions, procédures de fermeture ou réouverture des zones (DGAL) ;
- évaluer le risque alimentaire lié à la pollution, en relation avec l'ANSES, la DGS, la DGCCRF et la DPMA (DGAL) ;
- coordonner, en liaison avec la DPMA et la DGCCRF, les actions de contrôle et de maîtrise de la qualité sanitaire des produits de la mer issus de la zone exposée à la pollution (DGAL) ;
- le cas échéant, coordonner un plan de contrôle interdépartemental mis en œuvre par les services vétérinaires afin d'évaluer le niveau de contamination des produits de la mer dans les sites de débarquement (criées) ou dans les établissements agréés, avant leur première mise sur le marché (DGAL).

MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES
Préparation à l'action
- assurer les dispositifs juridiques et les liaisons nécessaires sur le plan de la coopération internationale en matière de lutte en mer.
Opérations de lutte
- en cas d'accidents rendant indispensable une intervention en haute mer, se charger des consultations préalables et des notifications, diffuser les informations nécessaires.

Préparation à l'action

- assurer un conseil permanent, disponible 24 heures sur 24, sur les pollutions, les risques liés et les méthodes d'intervention adaptées ;
- assurer une veille technologique dans les domaines couverts par la présente instruction ; tant sur les polluants que sur les techniques de lutte ; expérimenter et évaluer les matériels et produits de lutte en liaison avec le ministère chargé de la mer et le PNE POLMAR terre, le ministère de la défense (CEPPOL) et les services opérationnels, dégager leurs possibilités réelles d'utilisation et familiariser les personnels civils et militaires avec leur fonctionnement en organisant notamment des actions de formation ;
- mettre au point les méthodes et techniques de lutte et les porter à la connaissance des autorités responsables ;
- se prononcer sur la qualité et l'efficacité des produits et matériels de lutte suivant des modalités définies en application des règles nationales et communautaires ;
- rassembler une documentation sur l'ensemble des matériels, des produits et de l'expertise disponibles en France et à l'étranger dans les administrations et les sociétés privées ;
- participer à la préparation et à la mise à jour des dispositifs ORSEC maritimes, zonaux et départementaux et de leurs dispositions spécifiques POLMAR ;
- participer à la formation des responsables opérationnels et des équipes d'intervention de l'Etat et des collectivités locales avec le PNE POLMAR terre ;
- élaborer des guides opérationnels et d'expertise détaillés ;
- maintenir et utiliser les outils nécessaires pour le comité de dérive ;
- garder la mémoire de tout accident de pollution, être le point focal du retour d'expérience de toutes les pollutions maritimes.

Opérations de lutte

- se tenir immédiatement à la disposition des maires, des préfets de département et des préfets maritimes afin de leur apporter expertises et analyses sur la nature du polluant et des prévisions de son comportement et de sa dérive ; éventuellement de les conseiller sur les stratégies, les méthodes et techniques générales de lutte, le choix des matériels et produits utilisables, etc. ;
- proposer, en liaison avec les services déconcentrés de l'Etat compétents, l'adaptation des matériels et produits en fonction de l'évolution des conditions de lutte et de la sensibilité de l'environnement ;
- participer aux cellules d'évaluation mises en place, associant responsables opérationnels, observateurs et modélisateurs ;
- participer au lancement des opérations de lutte à terre et à la formation des intervenants par la mise en place de chantiers pilotes ;
- participer à la coordination des expertises scientifiques, à l'archivage des données obtenues et répertorier tous les échantillons prélevés et référencés, qu'ils aient été soumis à l'analyse ou non ;
- participer aux travaux du comité d'évaluation environnemental ;
- mettre au point et intégrer dans les dispositions spécifiques POLMAR un protocole

homogène d'évaluation du retour d'expérience par thème, destiné à apprécier les incidences de la pollution dans les domaines de compétence de l'association ;

- relayer la demande d'activation du réseau MAR-ICE.

Préparation à l'action

- participer à la préparation et à la mise à jour des dispositifs ORSEC maritimes, départementaux et zonaux ;
- participer aux exercices organisés par les préfets maritimes, les préfets de zone de défense et de sécurité et les préfets de départements.

Opérations de lutte

- participer, en tant que responsable de la fourniture d'informations météorologiques, aux cellules de crise mises en place par les autorités en charge de la conduite des opérations ;
- mettre en œuvre, en relation avec le Cedre, des prévisions de dérive de polluants et fournir l'expertise humaine nécessaire à leur interprétation ;
- à cet effet, pour la détermination des conditions initiales des prévisions, participer en tant que de besoin aux cellules d'évaluation ;
- mettre à la disposition des autorités, pour les besoins opérationnels, des observations et prévisions météorologiques et océaniques.

Préparation à l'action

- participer à l'élaboration ou à la révision des dispositifs ORSEC maritimes, départementaux et zonaux (définitions des zones sensibles, des risques encourus par les ressources marines exploitées, etc.) ;
- participer aux exercices organisés par les préfets maritimes, les préfets de zone de défense et de sécurité et les préfets de départements ;
- élaborer et mettre à jour des procédures interne Ifremer permettant de réagir au mieux. ;
- fournir à chaque laboratoire Ifremer en métropole et en outre-mer un kit d'échantillonnage d'urgence permettant de disposer du matériel nécessaire pour échantillonner de l'eau (et nappe) en vue d'analyse par le Cedre en cas de pollution importante aux hydrocarbures.

Opérations de lutte

- apporter une expertise et participer à l'évaluation de l'impact de la pollution et de la restauration du milieu marin : participation à la définition d'un état de référence en amont de la pollution, à la mise en place d'une stratégie de surveillance sanitaire et environnementale et peut être saisie pour contribuer à l'échantillonnage et/ou à l'organisation de son suivi ;
- peut être sollicité pour établir une stratégie de surveillance sanitaire et/ou environnementale et participer à l'échantillonnage et à l'organisation du suivi ;
- intervenir en appui au DDTM pour conseiller et/ou participer aux différentes étapes en vue de l'acquisition des données : échantillonnage, information substances, laboratoire d'analyse, interprétation des données ;
- participer au Comité de Dérive.

UNION EUROPEENNE
Préparation à l'action
- développer un réseau d'experts européens ainsi que le réseau MAR-ICE dans la préparation à l'action ; - développer des capacités européennes de détection et d'intervention sur les pollutions maritimes (AESM, MEPC, ERCC).
Opérations de lutte
- offrir aux Etats membres de l'Union européenne un soutien en imagerie satellitaire (CleanSeaNet), de navires, ou de matériels de lutte en mer (agence européenne pour la sécurité maritime, AESM) ; - mobiliser les navires et les matériels de lutte en mer pré-affrété par l'AESM (centre de coordination de la réaction d'urgence de l'UE – ERCC, via le COFGC) ; - coordonner pour la lutte à terre l'acheminement des experts, des équipes de protection civile et du matériel spécialisé des États membres de l'UE et de leurs partenaires (centre de coordination de la réaction d'urgence de l'UE-ERCC). Réseau MAR – ICE (via le Cedre) - fournir une expertise et un conseil concernant les accidents de navires impliquant des produits chimiques dans un délai d'une heure après l'activation du service ; - garantir la mise en relation avec un expert 24/7, dont la disponibilité sera confirmée en moins de six heures, en étroite coopération avec le conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC).

ANNEXE 2

Références

- a) Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;
- b) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du signé à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- c) Résolution A 857 (20) du 27 novembre 1997 de l'OMI, annexe 2 ;
- d) Loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la répression de la pollution, modifiée ;
- e) Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile ;
- f) Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- g) Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- h) Articles R. 741-1 à R. 741-17 du code de la sécurité intérieure (plans ORSEC) ;
- i) Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- j) Décret n° 2005-689 du 16 juin 2005 portant publication du protocole à la convention du 27 novembre 1992, adopté à Londres le 16 mai 2003 (FIPOL) ;
- k) Décret n° 2005-1197 du 19 septembre 2005 portant publication de la résolution MEPC.78 (43) portant amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ;
- l) Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer, modifié ;
- m) Décret n° 2016-1475 du 2 novembre 2016 portant création de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires (CAPINAV) ;
- n) Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- o) Instruction du Premier ministre du 1^{er} avril 1992 relatives aux problèmes juridiques et contentieux liés aux pollutions marines accidentelles ;
- p) Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative aux décharges ;
- q) Instruction du Premier ministre n° 5384/SG du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- r) Circulaire du Premier ministre n° 5567/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises ;
- s) Instruction du Premier ministre du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;

- t) Instruction du Secrétaire général de la mer n° 743 du 25 avril 2012 relative à l'information et à la permanence de la mission d'information et de coordination de l'action de l'Etat en mer du secrétaire général de la mer ;
- u) Instruction de la direction des affaires maritimes n°001.14 du 30 juillet 2014 relative à la surveillance de la navigation maritime ;
- v) Instruction du Gouvernement du 22 août 2014 relative au rôle des DIRM, DM, DREAL, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DEAL, DIR dans la prévention des crises et la gestion des situations d'urgence et de post-crise dans les domaines de compétence du MEDDE et du MLET ;
- w) Instruction du Premier ministre du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) ;
- x) Instruction du Premier ministre du 04 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires ;
- y) Guide du 30 juin 2015 sur la disposition spécifique POLMAR/Terre de l'ORSEC.

ANNEXE 3

Glossaire

AESM : agence européenne pour la sécurité maritime

ALENAV : amiral commandant l'école navale

ANED : assistance à navire en difficulté

ANTIPOL : antipollution

ANSES : agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

ANSP : agence nationale de santé publique

APB : armement des phares et balises

ARS : agence régionale de santé

BSAA : bâtiment de soutien et d'assistance affrété

CECIS MP : *common emergency communication and information system for marine pollution*

Cedre : centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux

CEFIC : conseil européen de l'industrie chimique

CEPPOL : centre d'expertises pratiques de lutte antipollution.

CIC : cellule interministérielle de crise

COD : centre opérationnel départemental

COZ : centre opérationnel de zone

COFGC: centre opérationnel de la fonction garde-côtes

COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises

CPCO : centre de planification et de conduite des opérations

CROSS : centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage

CSN : centre de sécurité des navires

CZM : commandant de zone maritime

DAJ : direction des affaires juridiques

DAM : direction des affaires maritimes

DCSCA : direction centrale du service du commissariat des armées

DDCCRF : direction départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes

DDFIP : direction départementale des finances publiques

DDPP : direction départementale de la protection des populations

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer

DDSP : direction départementale de la sécurité publique

DEB : direction de l'eau et la biodiversité

DGAL : direction général de l'alimentation

DGAMPA : direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

DGA TH : direction générale de l'armement – techniques hydrodynamiques

DGDDI : direction générale des douanes et droits indirects

DGFîP : direction générale des finances publiques

DGOM : direction générale des outre-mer

DGPR : direction générale de la prévention des risques

DGS : direction générale de la santé

DIRM : direction interrégionale de la mer

DML : délégation à la mer et au littoral

DOS : directeur des opérations de secours

DPMA : direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EMM : état-major de la Marine

ENSM : école nationale supérieure maritime

ENSTA Bretagne : École Nationale Supérieure de Techniques Avancées - Bretagne

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

ERCC : *emergency response coordination centre*

ESOL : établissement de soutien opérationnel et logistique

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

IFREMER : institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

INERIS : institut national de l'environnement industriel et des risques

IRENAV : institut de recherche de l'école navale

LASEM : laboratoire d'analyse, de surveillance et d'expertise de la marine

MNHN : muséum national d'histoire naturelle

OFB : office français de la biodiversité

ORSEC : organisation de la réponse de la sécurité civile

PC : poste de commandement

PCO : poste de commandement opérationnel

PCS : plan communal de sauvegarde

PICS : plan intercommunal de sauvegarde

PNE POLMAR/TERRE: pôle national d'expertise POLMAR/Terre

POLMAR : pollutions maritime

PREMAR : préfet maritime / préfecture maritime

RAMOGE : accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée

RIAS : remorqueurs d'intervention, d'assistance et de sauvetage

SGMER : secrétaire/secrétariat général de la mer

SHOM : service hydrographique et océanographique de la marine

SIDPC : service interministériel de défense et de protection civile

SIS : service d'incendie et de secours

SML : sport mer et littoral

SNSM : société nationale du sauvetage en mer

UE : union européenne

UIISC : unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile

ULAM : unité littorale des affaires maritimes